

Dévisser sa plaque

S O M M A I R E

- **Introduction**
- **Vis-à-vis de sa clientèle**
- **Vis-à-vis de ses correspondants**
- **Vis-à-vis de son ou de ses associés**
- **Vis-à-vis des établissements d'hospitalisation privés dans lesquels il exerce**
- **Vis-à-vis de l'hôpital dans lequel il exerce**
- **Dans tous les cas il doit informer les organismes suivants**

Vous retrouverez sur le site du Synmad dans la rubrique **publication**, plusieurs informations complémentaires comme des fiches, circulaires ministérielles, décrets ... Ceci sur indiqué dans la fiche par : (📎)

<http://www.synmad.com>

Pour toutes correspondances ou informations complémentaires, vous pouvez joindre le rédacteur de la fiche Raymond Lefèvre par e-mail :

rjplefevre@free.fr

Directeur de la publication : Jean-François Rey.
Rédacteurs en Chef : Philippe Houcke, Jacques Corallo

INTRODUCTION

Le gastro-entérologue peut-être amené à dévisser sa plaque dans diverses situations :

Préretraite MICA (définitivement clôturée le 1^{er} octobre 2003) ; retraite, cas le plus habituel ; changement d'orientation avec arrêt des activités médicales ; changement de mode d'exercice (passage de l'exercice libéral à une activité salariée). Il nous a semblé important de rappeler les différentes démarches qu'il doit effectuer vis-à-vis des multiples organismes dont nous dépendons : Établissement, Administrations, Ordre...

Il est certain actuellement que le point important reste, en cas d'arrêt d'activité, la possibilité de revente de la clientèle. Compte tenu de l'évolution de la démographie, celle-ci est de plus en plus difficile et une clientèle est valorisée si le praticien exerce en groupe et a des possibilités d'exercice dans des plateaux techniques. ■



SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS FRANÇAIS
SPÉCIALISTES DE L'APPAREIL DIGESTIF

79, rue de Tocqueville • 75017 PARIS
Tél. : 01 44 29 01 30 ou 01 44 29 01 23 • Fax : 01 40 54 00 66
www.synmad.com • E-mail : Synmad@wanadoo.fr

Vis-à-vis de sa clientèle : S'il a un successeur, il est tenu par les termes de son contrat de le présenter à sa clientèle. Dans le cas contraire, il n'est tenu à aucune obligation écrite, néanmoins il est dans l'obligation morale d'informer de sa cessation d'activité ses patients en cours de soins. Selon les termes de la loi du 4 mars 2002 il est tenu d'informer ses patients de tout élément nouveau venu à sa connaissance, consécutivement aux soins qu'il a pu délivrer. Il doit donc faire en sorte que pour les patients en cours de soins lors de la cessation de ses activités, le relais soit assuré par son successeur ou à défaut par le médecin traitant qu'il doit informer.



Vis-à-vis de ses correspondants : Il n'est tenu par aucune obligation écrite, néanmoins il est normal qu'il informe de sa cessation d'activité ses correspondants, surtout les plus réguliers, ne serait-ce que pour leur conseiller son successeur, conformément à son obligation inscrite dans le contrat de cession, ou à défaut un autre spécialiste.



Vis-à-vis de son ou de ses associés : Quelle que soit la forme de sa société (SCM, SCP ou encore SEL (🌐)), il doit informer son ou ses associés suffisamment à l'avance, conformément aux termes de son contrat, afin d'établir un état intermédiaire et de régler la question des parts sociales en fonction de la situation.



Vis-à-vis des établissements d'hospitalisation privés dans lesquels il exerce : Il doit se conformer aux dispositions prévues dans les contrats souscrits avec ces établissements qui prévoient des délais de dénonciation.



Vis-à-vis de l'hôpital dans lequel il exerce : Il doit informer la direction de l'hôpital ainsi que la CME de sa cessation d'activité, suffisamment à l'avance, pour leur permettre de prendre leurs dispositions.

Dans tous les cas il doit informer les organismes suivants :

↳ **URSSAF** : par lettre recommandée avec AR au minimum 60 jours avant sa cessation d'activité en indiquant le cas échéant le nom et les coordonnées de son successeur.

Pour les médecins exerçant en secteur 1, cet organisme se charge de répercuter cette information aux organismes sociaux. Il peut être néanmoins utile de s'assurer auprès du chargé des relations avec les praticiens, du changement de statut et à cette occasion de demander son affiliation auprès de la caisse primaire.

Pour les médecins exerçant en secteur 2 et les médecins non conventionnés affiliés à la CANAM, il convient d'informer cet organisme par lettre recommandée avec AR et par ailleurs de demander son affiliation à la CPAM auprès du chargé des relations avec les praticiens au titre des médecins retraités.

↳ **CARMF** : par simple lettre, de préférence dans le trimestre précédant sa cessation d'activité, voire plus tôt si possible, afin de ne pas avoir à payer un trimestre de cotisation inutilement.

↳ **Conseil départemental de l'Ordre des Médecins** : par simple lettre, en indiquant le nom et les coordonnées

de son successeur (avec lequel il est souhaitable d'établir un contrat de cession). Il est possible de rester inscrit au tableau de l'ordre en tant que retraité (cotisation réduite de 50 euros), **inscription nécessaire pour continuer à faire des actes médicaux à titre gracieux pour son entourage.**

↳ **Assureur en responsabilité civile professionnelle** : par simple lettre, en **conservant une assurance minimale** pour le cas où il souhaite pouvoir continuer à faire des actes médicaux à titre gracieux pour son entourage.

↳ **Centre des Impôts** :

DADS : à souscrire dans les 60 jours suivant la cessation en tant qu'employeur.

- les cotisations sociales sont exigibles dans les 30 jours,
- la taxe sur les salaires est exigible immédiatement.

Déclaration 2035 : à établir à l'endroit d'exercice dans les 60 jours suivant la date de cessation d'activité. Elle est transmise pour contrôle à l'AGA qui doit délivrer une attestation d'adhésion. Le bénéficiaire fait l'objet d'une imposition immédiate dans les 3 mois suivant l'envoi de la déclaration.